

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

Kigali, le 6 janvier 1950.-

N° 65/A.E.5

Transmis copie pour information à M
Monsieur l'Administrateur du Territoire
de RUHENGARI.

Objet:
Commerce ambulat.-

Le Résident du Ruanda G.SANDRART
G. SANDRART.

insérer copie

COPIE



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre N° I886/A.E.5 du
30 novembre écoulé et à mon N°3906/A.E.5 du 12 décembre, j'ai
l'honneur de vous faire tenir en annexe copie de la lettre
n° 3I28/FIN.IV du 26 - 12 - 1949 de Monsieur le Chef du Service
des Finances du Ruanda-Urundi.-

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,
sé/G. SANDRART.

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

K I B U N G U .-

USUMBURA, le 26 décembre 1949.-

Objet:
commerce ambulants.

C O P I E

Monsieur le Résident,

Comme suite à votre lettre N° 3043/FIN.8 du 29 septembre 1949, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le commerce stabilisé ne peut s'exercer que sur une parcelle commerciale, à l'exclusion de parcelles agricoles ou industrielles.

Mais pour exercer le commerce il ne faut pas nécessairement résider dans un centre commercial. Les colons agricoles dont question dans votre lettre précitée peuvent se livrer au commerce par l'intermédiaire de capitas ambulants pour autant que ces derniers soient déclarés à l'impôt personnel sur la 3e base et que chaque commerçant ambulant en leur service soit en possession du permis de commerce.

Le Chef du Service des Finances,
(sé) R.DELESTRAIT.-

Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I.-